



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 1<sup>er</sup> février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis Salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

1. Monsieur le Maire indique que les travaux de réfection de la portion de la rue d'Armentières située entre le rond-point du Duc de Wellington et le passage à niveau sont achevés. Un arrêté permanent de circulation va être pris afin de fixer la zone 30 et les priorités à droite.
2. Monsieur le Maire informe de la réunion avec le Conseil Départemental du Nord, la vice-Présidente déléguée à l'autonomie, la Mairie de la Chapelle d'Armentières, la Directrice de la Résidence DELIOT, qui s'est tenue dans le cadre du futur EHPAD, des équipements annexes. Des réponses doivent être apportées courant mars avril 2022 ;
3. Monsieur le Maire annonce que le projet de la ZAC du Fort Mahieu a été réactivé à son initiative par la Direction Economique de la MEL en lien avec la SEM VILLE Renouvelée, le promoteur « CARRE CONSTRUCTION ». Il espère la finalisation du projet courant 2023. Il rappelle également le projet de zone d'activités complémentaire de 39.000 m<sup>2</sup> sur la rue du Moulin. Un projet de permis de construire a déjà été délivré.
4. Monsieur le Maire indique que les travaux de construction de la nouvelle salle des sports « multi-usage » sur le site de la Plaine ont démarré début décembre dernier. L'infrastructure sportive devrait être achevée courant mai juin 2022.
5. Le dispositif complémentaire de vidéoprotection a été examiné en commission préfectorale, au sein des services de la MEL. Nous allons recevoir une aide financière au titre des fonds de concours Métropolitains.
6. Monsieur le Maire indique que le SCEPAA réfléchit au projet de construction d'un 3<sup>ème</sup> bassin dans l'enceinte du centre aquatique CALYSSIA d'ARMENTIERES.
7. Un arrêté d'interdiction de fumer à 50 mètres des établissements scolaires va être pris par la commune. Cet arrêté s'inscrit dans une démarche plus globale de prévention à l'encontre des déchets polluants de type mégots de cigarettes.

3/ **Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

**Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

***Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, Laetitia PANIEZ, BOULINGUEZ Jacky, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoît, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, LEROY Michael, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, BOCKAERT Christine, LIESSE Joëlle, BENOIT Danielle, BIERLIET François, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, CAMPHYN Marie-Maud, GRATIEN Alizée ;***

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

***Mme Annie PREUDHOMME, procuration donnée à Mme Christelle GRATIEN,  
M. Alban BEZIRARD, procuration donnée à M. Olivier JOUCLA,  
Mme Maryline WAETERINCKX procuration donnée à Mme Joëlle LIESSE,  
M. Thomas DUGRAIN, procuration donnée à M. Olivier JOUCLA,  
M. Pierre DASSONVILLE,***

5/ **Le compte-rendu de la séance du 7 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.**

6/ **BP 2021, engagement, mandatement, liquidation en section investissement dans le quart des crédits ouverts (20220102DEL1) ;**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%)**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la demande du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon la répartition suivante :

Chapitre 20, *Immobilisations incorporelles, Budget 2021* : 44.556 € soit  $44\,556 * 25\% = 11.139$  €,

Chapitre 21, *Immobilisations corporelles, Budget 2021* : 3.820.873,36 € soit  $3.820.873,36 * 25\% = 955.218,34$  €.

7/ **Vote d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (20220102DEL2) ;**

Considérant les différentes missions afférentes au Centre Communal d'Action Sociale directement orientées vers la population et notamment :

- « *L'aide et l'accompagnement aux personnes handicapées, aux jeunes en difficulté d'insertion* »,
- « *Mise en place de services à la famille avec des équipements tels, la Halte-garderie « Les Chrysalides », le Relais « Assistante Maternelle* »,
- « *Mise en place d'actions de lutte contre les exclusions.....* »

Considérant les actions spécifiques à destination des aînés :

- « *Repas, goûter, sortie et animations culturelles, services de proximité – taxi, petits travaux, portage des repas à domicile* » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune, d'un montant de 120.000, au titre de l'année 2022, afin de permettre la préparation de son budget primitif.

8/ **Vote des taux d'impôts locaux 2022 (20220102DEL3) ;**

En vue de préparer le Budget Primitif communal 2022 et l'établissement du Rapport d'Orientations Budgétaires qui doit servir de base au débat du même nom ; Afin de définir les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, les dépenses réelles de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel ; Considérant la structure et la gestion de la dette communale ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir en 2022 ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, les taux des impôts directs locaux selon le barème suivant :

Pour la Taxe d'Habitation,	26,46 %,
Pour le Foncier Bâti,	23,53 %,
Pour le Foncier Non Bâti,	46,41%.

(\*) mention est faite sur la délibération transmise en Préfecture du retrait du taux de la Taxe d'Habitation qui ne sera plus effective en 2023. Outre la part communale, le Foncier Bâti intègre également la part

départementale au taux de 19,29 %, soit un total de 42,82%. Ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la ville.

**9/ Vote des tarifs 2022 pour le Marché de Pâques (20220102DEL4) :**

Considérant la délibération adoptée en séance plénière du Conseil Municipal le 15 septembre 2021, sous la référence 20211509DEL2 fixant les tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; Considérant certains tarifs votés dans le cadre du Marché de Pâques (droit de place), qui doivent être adaptés ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'**unanimité**, les tarifs suivants : Exposant « Marché de Pâques » : 31 € pour 3 mètres linéaires en lieu et place de 12,24 € le mètre linéaire, Location de chalets (dans le cadre de manifestations communales), 31 € en lieu et place de 30,64 €.

**10/ Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 (20220102DEL5)**

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective). L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « **NOTRe** », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de 10 000 habitants et plus puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective), les effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel). Le contenu exact du ROB est précisé par décret. Le ROB n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication. Il est à noter que le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ainsi, le débat doit permettre au conseil municipal de discuter des grandes orientations budgétaires de la commune qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux de l'évolution financière de la collectivité par le prisme des engagements pluriannuels, des dépenses réelles de fonctionnement, de l'évolution du besoin de financement annuel, de la structure et la gestion de la dette communale. Le budget primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances, ainsi qu'à la situation financière locale. Le Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion de l'assemblée territoriale, en prévision du vote du Budget Primitif de la commune prévu le 29 mars 2022. Le Rapport d'Orientations Budgétaires s'accompagne de l'échéancier chronologique, de l'endettement pluriannuel, de l'endettement pluriannuel par emprunt, de l'endettement pluriannuel par prêteur, des « restes à réaliser » 2021.

**11/ Renouvellement du marché des transports, renouvellement de la consultation (20220102DEL6) :**

Le marché d'appel d'offres pour les transports scolaires, de loisirs, arrivera à échéance le 31 août 2022. Le marché comprend les transports scolaires, de loisirs, la piscine (pour les écoles), les sorties pédagogiques. Les accueils de loisirs qui en faisaient partie initialement, ne seront pas renouvelés considérant le faible taux de fréquentation. La prestation actuelle, est assurée par la société « Voyage ACCOU » sise 77 rue de LILLE, 59940 ESTAIRES. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, le lancement d'une nouvelle consultation sous forme de procédure adaptée (selon le Code de la Commande Publique) pour un marché à bon de commande, d'une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'objet de la consultation porte sur les transports scolaires, de loisirs, la piscine, les sorties pédagogiques, des écoles publiques et privées de la commune.

**12/ Adoption des statuts du SCEPAA modifiés (20220102DEL7) :**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat a été formé entre les communes d'Armentières, d'Erquinghem-Lys, d'Houplines, de La Chapelle d'Armentières et de Nieppe.

Ce syndicat a pris la dénomination de Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans

l'Agglomération Armentérioise (S.C.E.P.A.A.). Les statuts ont été constitués lors de la création du syndicat en 1997. Ce syndicat à vocation unique, a pour objet :

**a) de procéder à la construction d'un ensemble immobilier une piscine**, comprenant les locaux principaux suivants : *Un espace comprenant plusieurs bassins de natation, un espace pouvant comprendre une cafétéria, une salle de réunion, un ensemble de pièces, sauna, salle de repos ou de remise en forme, bureaux, locaux de rangement, vestiaires, des espaces annexes tels que parking, jardin, voirie ;*

**b) l'exploitation, la gestion et l'animation de l'équipement,**

**c) l'extension et la modernisation de l'équipement.**

Les archives du syndicat, dont les statuts signés, ayant été en partie détruites par un dégât des eaux, le Comité Syndical du SCEPAA a, par délibération DE22.01 autorisé Monsieur le Président du SCEPAA à accomplir les formalités auprès des communes adhérentes afin de procéder à une nouvelle signature des statuts.

Par cette délibération, le Comité Syndical a également validé la mise à jour des statuts selon les modifications suivantes :

Article 2 – Objet : Ajout d'un C) Extension et modernisation de l'équipement.

Article 3 – Siège : Modification de la boîte postale BP 20119 au lieu de BP 119.

Il incombe désormais à chaque commune adhérente d'approuver ces modifications et d'autoriser le Maire à signer les statuts modifiés. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les modifications statutaires du SCEPAA, telles que précisées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer les statuts modifiés.

### **13/ Renouvellement de la convention avec la MEL dans le cadre du dispositif des C.E.E. (20220102DEL8) ;**

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal. Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (C.E.E.), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés. Le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (**C.E.E.**) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés. Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021. Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des C.E.E. avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les C.E.E. valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré. Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

**En tant que tiers « regroupueur » des C.E.E., la MEL :** Pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ; Met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ; Réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des C.E.E. des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères C.E.E. et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ; Réceptionne les C.E.E. sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ; Vend les C.E.E. pour le compte des membres du regroupement ; Puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de C.E.E. obtenus par chacun.

**La commune, membre du regroupement** : S'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses C.E.E. dans le cadre du regroupement ; Identifie un référent technique C.E.E. ; S'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ; Crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ; Perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs C.E.E., et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

**La valorisation des C.E.E. représente un double levier** : Un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action, Un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

**Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL**, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine : Le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021. Le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie par le biais de la convention annexée à la présente délibération ; D'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ; D'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

**14/ Renouvellement de la convention avec la L.P.A. (20220102DEL9) ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS est tenue de disposer d'une fourrière animale, conformément aux dispositions de l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des prérogatives du Maire pour lutter contre la divagation des animaux errants. La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées à un tiers compétent par convention, alors chargé de l'exécution du service public. Considérant la convention précédemment établie avec la Ligue Protectrice des Animaux pour le Département du Nord, lui conférant cette mission rattachée aux pouvoirs de police municipaux et ruraux ; Après avoir renouvelé la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord, dans la délibération N°20190412DEL10 en date du 4 décembre 2019 ; Considérant la nouvelle convention établie par la L.P.A. pour les années 2022 - 2023, avec une évolution de la participation annuelle par habitant (0,7104 € H.T. contre précédemment 0,6506 €) (\*). Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération dans l'attente d'une solution plus pérenne.

*(\*) La rémunération du contractant est révisable à la fin de chaque année dès le second semestre de la première année d'exécution.*

**15/ Délibération de principe pour l'adhésion de la commune au futur SIVU Métropolitain en charge de la gestion de la fourrière animale (20220102DEL10) ;**

Considérant la décision du Conseil Municipal de renouveler pour 2022 – 2023 la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux, il convient de distinguer :

- L'activité de fourrière qui est une obligation des communes selon le champ d'application : gérer la capture et l'accueil, pendant un certain délai, de tout animal errant ou abandonné sur le territoire ;
- L'activité de refuge qui est une activité privée selon le champ d'application : accueillir les animaux abandonnés et permettre leur remplacement dans des familles.

En pratique, les deux activités sont liées. Les animaux accueillis en fourrière basculent, après un délai de 7 à 14 jours, en refuge pour l'adoption. Sur l'arrondissement de Lille le service public de gestion des animaux errants relevant des pouvoirs de police des maires, est assuré par la LPA sur le site de Lille, comprenant 39 communes de l'arrondissement qui à travers le Syndicat Intercommunal (SIVU) ont passé un marché public de gestion de la fourrière animale et le site de Roubaix comprenant 80 communes avec lesquelles la LPA opère par délégation de service public ou convention.

Le bâtiment actuel qui abrite ce service public de fourrière animale, sise 6 Quai de Gand à Roubaix, ne répond plus aux normes en vigueur. Le site mesure environ 2500 m<sup>2</sup>. La SEM Ville Renouvelée en est propriétaire et a réalisé des travaux d'urgence.

Le 20 janvier 2021, un dégât des eaux a contraint la suspension d'une partie de l'activité sur le site, impactant l'activité de fourrière animale principalement affectée aux urgences. Dès lors, il est apparu nécessaire de trouver au plus vite une solution pour permettre aux activités de la LPA de fonctionner de nouveau.

Sous l'égide de la Métropole Européenne de Lille, un travail s'est donc engagé et s'articule autour de deux phases aussi incontournables l'une que l'autre :

- Une solution de relocalisation provisoire permettant à court terme au site situé à Roubaix de continuer à exercer a minima l'activité de fourrière pour le versant Nord Est de la Métropole ;
- Une phase de relocalisation pérenne du service public de la fourrière par le biais de la construction de nouveaux locaux répondant aux normes en vigueur et sur un terrain à identifier.

La solution provisoire, d'un montant de 666 000 € HT, est financée par la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de France. Sa mise en œuvre est portée par la SEM Ville Renouvelée, le propriétaire actuel du site. Pour ce faire, des locaux modulaires ont été installés sur un terrain mitoyen au site actuel, l'inauguration de ces locaux a eu lieu le 26 novembre 2021. Parallèlement à cela, le travail se poursuit pour permettre la construction d'un équipement pérenne aux normes, sur un site en cours d'identification. L'outil le plus pertinent pour permettre aux communes concernées d'agir de façon mutualisée, est la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique. La création de ce SIVU permettra de lancer une AMO, de réaliser l'équipement et de le faire fonctionner via le lancement d'une procédure de la commande publique pour désigner le gestionnaire du site. Lors d'une réunion organisée le 29 novembre 2021 à la Métropole Européenne de Lille, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, il a été rappelé que la gestion d'une fourrière animale est une compétence obligatoire des Maires. La Préfecture a ainsi rappelé que les communes qui choisiraient de ne pas adhérer au futur SIVU de gestion de fourrière animale seraient tenues de justifier le respect de l'exercice de cette compétence qui leur incombe. Ainsi l'ensemble des 80 communes ayant conventionné avec la LPA sur le site de Roubaix, ont été sollicitées pour rejoindre également cette structure juridique mutualisée et de délibérer en ce sens.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

- D'acter le principe de création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale,
- D'engager les démarches nécessaires à la création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale avec l'ensemble des communes intéressées.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.**